

## 7.11 **Dispositions applicables à la zone de villégiature de faible densité «Va»**

### 7.11.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des \*constructions et \*usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1 1));
- habitations unifamiliales jumelées, (*seulement dans la zone (Va-11)*);
- habitations bi-familiales isolées (*pour les terrains ayant une superficie minimale de 7432 mètres carrés (80 000p<sup>2</sup>) dans les zones Va-19 et Va-20 uniquement*) ;
- les \*bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.11.2 **Constructions et usages complémentaires autorisés**

Les constructions et usages complémentaires permis sont les suivants :

- les usages complémentaires de service (réf. art. 7.1.2) (modifié 385-1997)<sup>1</sup>
- logement au sous-sol (*pour la zone Va-2 seulement*) (modifié 565-2014)

### 7.11.3 **Constructions et usages prohibés**

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) l'exploitation forestière à des fins commerciales;
- 3) les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 4) les \*maisons mobiles.

---

<sup>1</sup>mise à jour juin 1997

7.11.4

**Hauteur des bâtiments**

La hauteur maximum des \*bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.11.5

**Marge de recul avant**

La \*marge de recul avant minimum est fixée à douze (12) m (39,36 pi).

7.11.6

**Marges latérales**

La largeur minimum de chacune des \*marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées, aucune marge latérale n'est exigée du côté de la contiguïté.

7.11.7

**Marge et cour arrière**

La \*marge de recul arrière minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.11.7-1)

***précisément pour les zones Va-6 et Va-7, la marge de recul arrière minimum pour tous les bâtiments et constructions (à l'exception des gazébos) est fixée à trente (30) mètres (98.43 pieds) pour les terrains riverains au Lac-England.***

7.11.8

**Espace naturel**

Un pourcentage de soixante (60) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

7.11.9

**Coefficient d'occupation du sol**

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de huit (8) pour cent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

7.11.10

**Entreposage extérieur**

Aucun entreposage extérieur, ni étalage ne sont permis.

7.11.11

**PIIA**

Les zones Va-2, Va-3, Va-4 et Va-5 sont incluses dans la réglementation sur les PIIA (règlement 400-1998). Veuillez vous référer aux chapitres 14, 15 et 16.